

*Libertés des chefs d'établissements du second degré.*

14448. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les termes de la circulaire ministérielle du 18 avril 1958 qui précise dans son dernier paragraphe que les proviseurs et censeurs assurent leurs libertés réciproques dans toute la mesure compatible avec l'exercice des responsabilités permanentes qui incombent aux chefs d'établissements. C'est ainsi que la circulaire ministérielle du 16 juillet 1962 autorise les chefs d'établissements du second degré à s'absenter le jeudi (devenu le mercredi à la rentrée 1972 dans le cadre de la réorganisation de la semaine scolaire) sans autorisation rectorale à condition d'être suppléés par l'un ou l'autre de leurs adjoints ou de leurs collaborateurs directs. Il lui demande si ces fonctionnaires ont le droit de s'absenter le samedi après-midi et le dimanche, sans autorisation rectorale, lorsqu'aucun interne ne demeure dans l'établissement pendant le week-end et qu'un service de permanence est assuré par roulement entre leurs divers collaborateurs. (Question du 2 mai 1974.)

*Réponse.* — Les chefs d'établissement ont le droit de s'absenter sans autorisation le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés sous réserve de leur participation au service de permanence qui doit être assuré ces jours-là par roulement entre tous les personnels d'administration, d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction.